

# **GE\_GERICHTE ACJC/1475/2019 vom 5. November 2019**

GE Cour de justice, 2019-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1475\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1475_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1475/2019 du 5 novembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1475/2019 del 5 novembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Les revenus et prestations périodiques ont la valeur du capital qu'ils représentent (art. 92 al. 1 CPC).

En l'espèce, ce montant est atteint au vu des dernières conclusions litigieuses devant l'instance inférieure. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

### **E. 1.2**

Formé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

Il en va de même de l'appel joint (art. 313 al. 1 CPC), qui est également recevable.

Par souci de clarté, A\_\_\_\_\_ sera ci-après désignée comme l'appelante et B\_\_\_\_\_ comme l'intimé.

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), elle établit les faits d'office (art. 270 CPC).

La question de la contribution d'entretien des enfants mineurs est soumise à la maxime d'office et inquisitoire illimitée (art. 296 al. 3, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2. et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC).

- 9/20 -

C/5495/2013

### **E. 1.4**

Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, soumises à la maxime inquisitoire illimitée, les pièces nouvelles sont recevables, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

Les pièces nouvelles produites par les parties en appel, relatives à leur situation personnelle et financière pertinentes pour l'établissement des contributions d'entretien de l'enfant mineur, sont recevables.

### **E. 2**

La seule question litigieuse est celle de la contribution d'entretien due à l'enfant C\_\_\_\_\_.

### **E. 2.1.1**

L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC), ces trois éléments étant considérés comme équivalents. Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 CC). Il en résulte que le parent qui ne prend pas en charge l'enfant ou qui ne s'en occupe que partiellement doit en principe subvenir à son entretien financier. En cas de prise en charge alternée de l'enfant, les deux parents contribuent à son entretien en lui fournissant soins et éducation, de sorte qu'en principe, il s'agit également de partager entre eux la charge des prestations pécuniaires destinées à l'entretien de l'enfant.

La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère (art. 285 al. 1 CC). La teneur de cet alinéa, soit les critères permettant de déterminer l'étendue de la contribution d'entretien, correspond pour l'essentiel au droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, étant précisé que la loi ne mentionne pas expressément la garde comme critère de répartition des prestations d'entretien entre les parents. La contribution d'entretien sera calculée en fonction de toutes les prestations fournies par chaque parent. Les critères à prendre en compte pour calculer la contribution d'entretien s'appuient toujours sur les besoins de l'enfant et sur la situation et les ressources de ses père et mère (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.1; 5A\_764/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.1.3 et les références). Parmi les besoins financiers de l'enfant figurent en principe un montant de base (pour les frais d'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, etc.), les frais de logement (part au loyer; en cas de prise en charge alternée, on tiendra en principe compte d'une part au loyer de chacun des parents), les primes d'assurance-maladie, les éventuels frais de prise en charge par des tiers ou encore d'autres frais directs.

- 10/20 -

C/5495/2013

Pour déterminer la contribution d'entretien due en vertu de l'art. 285 al. 1 CC par chacun des parents séparés, il sied de répartir les besoins non couverts des enfants entre les père et mère en fonction de leur capacité contributive respective. Comme sous l'ancien droit, le fait qu'un parent apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération. La fourniture de prestations en nature reste un critère essentiel dans la détermination de l'entretien de l'enfant, en particulier lorsqu'il s'agit de savoir qui doit supporter son entretien en espèces (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.3 et les références).

La méthode du minimum vital avec participation à l'excédent, qui consiste à prendre en considération le minimum vital du droit des poursuites auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, puis à répartir l'éventuel excédent une fois les besoins élémentaires de chacun couverts, peut continuer à servir de base pour déterminer les besoins d'un enfant dans un cas concret et se révéler adéquate, notamment lorsque la situation financière n'est pas aisée. Elle présente en outre l'avantage de prendre la même base de calcul pour tous les prétendants à une contribution d'entretien (SPYCHER, op. cit., p. 12 s; STOUDEMANN, op. cit., p. 434). Lorsque la situation financière des parties le permet, il est justifié d'ajouter au minimum vital du droit des poursuites certains suppléments, tels que les impôts et certaines

primes d'assurances non obligatoires (RC privée, ménage, complémentaires d'assurance-maladie; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II p. 90).

Si, pour le bien de l'enfant, sa prise en charge est assurée par l'un des parents (ou les deux), l'obligé ainsi à réduire son activité professionnelle, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant. Cela nécessite de financer les frais de subsistance du parent qui s'occupe de l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2.2 destiné à la publication; Message, p. 556; STOUDEMANN, op. cit., p. 429 s.).

### **E. 2.1.2**

Selon l'art. 285 al. 2 CC, sauf décision contraire du juge, les allocations pour enfants, les rentes d'assurances sociales et d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant, qui reviennent à la personne tenue de pourvoir à son entretien, doivent être versées en sus de la contribution d'entretien. Il s'agit notamment des allocations familiales fondées sur les lois cantonales et des rentes pour enfants selon les art. 35 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20), 22ter de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS; RS 831.10) ainsi que 17 et 25 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse et survivants (LPP; RS 831.40). Affectées exclusivement à l'entretien de l'enfant, les prestations visées par l'art. 285 al. 2 CC ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu du parent qui les reçoit, mais sont retranchées du coût d'entretien de l'enfant. L'art. 285 al. 2 CC prescrit principalement au tribunal compétent en matière de divorce de déduire préalablement, lors de la fixation de la contribution d'entretien, ces prestations sociales (ATF 137 III 59 consid. 4.2.3;

- 11/20 -

C/5495/2013 128 III 305 consid. 4b; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3; 5A\_776/2012 du 13 mars 2013 consid. 5.2; 5A\_200/2001 du 20 juin 2012 consid. 4.1; 5A\_207/2009 du 21 octobre 2009 consid. 3.2, publié in FamPra.ch 2010 p. 226; 5A\_746/2008 du 9 avril 2009 consid. 6.1 et les références).

Il n'y a en revanche pas lieu de retenir le montant de l'allocation pour impotent dans le calcul de la contribution d'entretien de l'enfant. Une telle allocation vise en effet à financer l'aide dont son bénéficiaire a besoin pour accomplir les actes élémentaires de la vie quotidienne (sur la notion d'impotence: art. 9 de la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales [LPGA; RS 830.1]); elle n'est en conséquence pas directement destinée à son entretien comme peut l'être par exemple une rente d'orphelin (art. 25 LAVS ou 30 de la loi fédérale sur l'assurance-accident (LAA; RS 832.20); le droit à l'allocation pour impotent appartient à la personne impotente elle-même (art. 42 et 42bis LAI) et vise à financer l'aide dont celle-ci a besoin dans sa vie quotidienne, de sorte qu'elle ne doit pas non plus être ajoutée au revenu du parent gardien (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 5.1.1 et 5A\_808/2012 du 29 août 2013 consid. 3.1.2.2 et 4.4.2 avec les références).

Les prestations d'aide sociale, telles que celles fournies par l'Hospice général, ne sont pas prises en compte dans les revenus d'une partie pour déterminer si celle-ci est ou non en mesure de couvrir ses propres charges incompressibles, au vu de leur caractère subsidiaire (arrêt du Tribunal fédéral 5P.327/2005 du 27 février 2006 consid. 4.4.2 et les références). Le subside de l'assurance-maladie ne constitue pas de l'aide sociale (ACJC/172/2019 du 5 février 2019 consid. 2.2).

### **E. 2.1.3**

Selon l'art. 126 CC, le juge du divorce fixe le moment à partir duquel la contribution d'entretien en faveur du conjoint est due. Celle-ci prend en principe effet à l'entrée en force du jugement de divorce, sauf si le juge en fixe, selon son appréciation, le dies a quo à un autre moment.

Le juge du divorce peut par exemple décider de subordonner l'obligation d'entretien à une condition ou à un terme. Il peut aussi décider de fixer le dies a quo au moment où le jugement de divorce est entré en force de chose jugée partielle, à savoir lorsque le principe du divorce n'est plus remis en cause (ATF 128 III 121 consid. 3b/bb; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_34/2015 du 29 juin 2015 consid. 4; 5C.293/2006 du 29 novembre 2007 consid. 3.3; 5C.228/2006 du 9 octobre 2006 consid. 2.2); cela vaut aussi lorsque le juge des mesures provisionnelles a ordonné le versement d'une contribution d'entretien qui va au-delà de l'entrée en force partielle (ATF 128 III 121 consid. 3c/aa).

De manière générale, il n'est pas non plus exclu que le juge ordonne, exceptionnellement, le versement d'une contribution d'entretien avec effet à une

- 12/20 -

C/5495/2013 date antérieure à l'entrée en force partielle, par exemple à compter du dépôt de la demande en divorce (ceci nonobstant la terminologie de la note marginale ad art. 125 CC "Entretien après divorce"). Il faut cependant réserver les cas dans lesquels des mesures provisionnelles ont été ordonnées pour la durée de la procédure de divorce. Dans ces situations, le juge du divorce ne saurait fixer le dies a quo de la contribution d'entretien post-divorce à une date antérieure à l'entrée en force partielle du jugement de divorce. En effet, les mesures provisionnelles ordonnées pendant la procédure de divorce jouissent d'une autorité de la chose jugée relative, en ce sens qu'elles déploient leurs effets pour la durée du procès, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées, de sorte que le jugement de divorce ne peut pas revenir rétroactivement sur ces mesures (ATF 141 III 376 consid. 3.3.4; 127 III 496 consid. 3a p. 498 et 3b/bb). Ces principes s'appliquent aussi s'agissant de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant (ATF 142 III 193 consid. 5.3).

La date de l'entrée en force du prononcé du divorce correspond au jour du dépôt de la réponse de la partie intimée, avec ou sans appel incident (ATF 132 III 401 consid. 2.2; 130 III 297 consid. 3.3.2).

Il ne se justifie pas de limiter le versement de la contribution aux 25 ans de l'enfant, dès lors qu'une limitation temporelle absolue de l'obligation d'entretien au moment où l'enfant atteint l'âge de 25 ans révolus n'existe pas en droit civil (ATF 130 V 237; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_330/2014 du 30 octobre 2014 consid. 8.3).

### **E. 2.1.4**

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties (ATF 137 III 118 consid. 2.3; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_876/2016 du 19 juin 2017 consid. 3.1.2).

Le juge peut parfois imputer aux parties un revenu hypothétique supérieur à leurs revenus effectifs. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 137 III 118 consid. 2.3; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_876/2016 du 19 juin 2017 consid. 3.1.2).

Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb). C'est pourquoi on lui

- 13/20 -

C/5495/2013 accorde en général un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.1 et les références citées). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur la l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_764/2017 du 7 mars 2018 consid. 3.2).

Selon la récente jurisprudence du Tribunal fédéral, en règle générale, on est en droit d'attendre d'un parent qu'il commence ou recommence à travailler à 50% dès l'entrée de l'enfant à l'école obligatoire déjà, soit d'ordinaire à la rentrée scolaire qui suit l'âge de 4 ans révolus, et à 80% à partir du moment où celui-ci fréquente le degré secondaire I soit en principe à la rentrée scolaire qui suit l'âge de 12 ans révolus, puis à temps plein dès l'âge de 16 ans. Ces lignes directrices ne sont toutefois pas des règles strictes et leur application dépend des circonstances du cas concret (ATF 144 III 381 consid. 4.7.6; 5A\_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 3.1.2; 5A\_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 6.1.2.2 non publié in ATF 144 III 377).

#### **E. 2.1.5**

Selon la jurisprudence, le Tribunal fédéral fixe des exigences élevées pour un certificat médical, censé certifier une impossibilité d'augmenter l'activité lucrative. Le certificat médical doit justifier les troubles à la santé et contenir un diagnostic. Des conclusions doivent être tirées entre les troubles à la santé et l'incapacité de travail ainsi que sur leur durée (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_94/2011 du 16 juin 2011 consid. 6.3.3 et 5A\_807/2009 du 26 mars 2010 consid. 3) En outre le juge ne peut se fonder sur un certificat médical indiquant sans autres une incapacité de durée indéterminée, alors que la contribution s'inscrit dans la durée (ATF 127 III 68 consid. 3; BASTONS BULLETI, op. cit., p. 97, plus particulièrement la note de bas de p. 113).

#### **E. 2.2.1**

En l'espèce, c'est à tort que l'appelante reproche au Tribunal de n'avoir pas explicité les montants arrêtés pour l'entretien convenable de l'enfant C\_\_\_\_\_ puisque les calculs sont explicités aux p. 15 et 16 du jugement entrepris, notamment dans les notes de bas de page. S'agissant des montants des contributions d'entretien dues par l'intimé, il faut remarquer, à la suite de l'appelante, que l'appréciation à laquelle a procédé le Tribunal n'est pas limpide, mais ainsi que l'appelante le développe elle-même les montants en question se déduisent du calcul opéré entre les prétendus revenus de l'enfant (allocations familiales et pour impotent) et ses charges. Les griefs de l'appelante en lien avec une motivation incomplète du jugement seront donc rejetés.

### E. 2.2.2

S'agissant de la situation financière de l'enfant et de l'appelante, outre l'actualisation de la charge d'assurance-maladie qui sera admise car prouvée par

- 14/20 -

C/5495/2013 pièces, les critiques de l'appelante portent sur le calcul de son loyer, les coûts d'assurance-ménage, la prise en compte de l'allocation pour impotent à titre de revenu de l'enfant, ainsi que sur le calcul de la contribution de prise en charge.

L'intimé se plaint, à ce sujet, de l'actualisation des coûts de loyer et d'assurance- maladie de l'appelante, de la prise en compte de l'assurance-ménage de celle-ci, ainsi que du calcul des repas et autres activités parascolaires de l'enfant.

Conformément à la jurisprudence, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'allocation pour impotent dans les revenus de l'enfant. L'intimé ne fournit aucun argument concret pour remettre en cause l'approche du Tribunal fédéral, confirmée à deux reprises dans la jurisprudence. Il s'ensuit que seuls 300 fr. à titre d'allocations familiales entreront dans les revenus de l'enfant.

S'agissant du loyer du logement occupé par l'appelante, son fils et sa fille, il ne saurait être retenu qu'un logement de 5 pièces est excessif compte tenu notamment des problèmes rencontrés par C\_\_\_\_\_ dans son quotidien et du prix raisonnable de 1'800 fr. par mois par rapport au loyer de 1'700 fr. arrêté abstraitement par le Tribunal en première instance. Il s'ensuit que les frais de logement seront répartis à raison de 70% pour l'appelante et de 15% pour chacun des enfants, l'intimé n'ayant pas à supporter les frais de l'enfant née d'une autre union.

Le coût d'une assurance-ménage ne saurait être prise en compte dans le budget de l'appelante au regard de la situation financière précaire du groupe familial.

Contrairement à ce que soutient l'intimé, les frais de parascolaire de son fils sont suffisamment démontrés par pièces. Dans la mesure cependant où ces frais ne sont encourus que sur trois trimestres, ils doivent être pris en compte sur douze mois dans le budget de l'enfant. Les frais d'inscription au conservatoire ne seront pas pris en compte au vu des moyens limités de la famille, les frais de loisirs étant par ailleurs compris dans le montant du minimum vital.

Par conséquent, les charges mensuelles de C\_\_\_\_\_ sont les suivantes : montant de base LP (400 fr., puis 600 fr. dès le mois de janvier 2020), loyer (270 fr., soit 15% de 1'800 fr.), assurance-maladie (135 fr.), parascolaire (210 fr., soit  $[108 \text{ fr.} \times 9] / 12$  et  $[514 \text{ fr.} \times 3] / 12$ ) et transports publics (45 fr.), soit un total de 1'060 fr. par mois, puis 1'260 fr. par mois dès janvier 2020.

Après déduction des allocations familiales, le montant nécessaire pour l'entretien de l'enfant est donc de 760 fr. par mois, puis 960 fr. dès janvier 2020.

Quant aux charges mensuelles de l'appelante, elles sont les suivantes : montant de base LP (1'350 fr.), loyer (1'260 fr., soit 70% de 1'800 fr.), assurance-maladie (250 fr., soit 540 fr., moins 290 fr. de subside) et transports publics (70 fr.), soit un total de 2'930 fr. par mois. Le subside d'assurance-maladie est pris en compte,

- 15/20 -

C/5495/2013 mais pas l'aide sociale, conformément aux principes applicables rappelés ci-dessus.

Compte tenu de ses revenus composés de son salaire mensuel net en 2'855 fr., l'appelante subit un déficit de 75 fr. par mois.

Etant donné que l'appelante doit s'occuper de sa fille née d'une autre union, plus jeune que l'enfant C\_\_\_\_\_, il faudrait diviser par deux le montant de son déficit pour le répartir entre les deux enfants. Toutefois, compte tenu du fait que ce montant, soit moins de 40 fr., est peu élevé, il sera renoncé à octroyer à l'appelante une contribution de prise en charge de l'enfant C\_\_\_\_\_. Cela est d'autant plus justifié que celui-ci est plus âgé que l'enfant D\_\_\_\_\_ et que la prise en charge de celle-ci demandera donc plus de soins et sur plus une longue durée, étant précisé que les charges liées aux problèmes de santé de l'enfant C\_\_\_\_\_ sont déjà couvertes par l'allocation pour impotence versée à l'appelante.

### **E. 2.2.3**

Se pose ensuite la question de la couverture du déficit de l'enfant par l'intimé.

Celui-ci prétend être incapable de travailler pour des raisons médicales, voire que son âge et son manque de pratique professionnelle l'empêcheraient de trouver un travail. Un revenu hypothétique ne pouvait donc lui être imputé.

S'agissant des questions médicales, l'intimé renvoie aux constatations du premier juge, les estimant suffisantes pour prouver son incapacité. Tel n'est cependant pas le cas, puisque le dossier ne contient pas la moindre preuve d'une incapacité de travail durable fondée sur des raisons médicales et explicitant sur quel diagnostic un tel constat pourrait reposer.

L'argument de la confidentialité ne résiste pas à l'examen, puisque, devant les obligations de droit de la famille incombant à l'intimé, celui-ci doit prouver de manière complète une éventuelle incapacité de travail ainsi que le prescrit la jurisprudence, ce qu'il n'a pas fait. Enfin, le dernier certificat médical produit par l'intimé dans le cadre de l'appel démontre, en tant que de besoin, l'absence de toute condition invalidante, puisque seuls une toux chronique, un rhume des foins et une allergie aux acariens constituent les problèmes de santé objectivés dont il souffre actuellement, sans qu'aucune autre affection ne justifie une limitation de sa capacité de travail. Il s'ensuit que c'est à bon droit que le Tribunal a considéré l'intimé capable de travailler.

Au surplus, s'agissant de prétendues difficultés résultant de l'âge et de l'interruption de longue durée qui rendraient difficiles la recherche d'un emploi, l'intimé ne fournit aucune preuve quelconque recherche d'emploi effectuée lors des trois dernières années, alors qu'il était soumis à un revenu hypothétique résultant de la décision rendue sur mesures provisionnelles. Il n'est donc pas suffisamment prouvé qu'il ne pourrait pas se réinsérer. Au contraire, il semble que l'expérience variée de l'intimé lui permettrait de retrouver un emploi.

- 16/20 -

C/5495/2013

En effet, que l'on se place dans le cadre d'activités dans le domaine de la sécurité, étant rappelé que les prétendues difficultés d'ordre médical pour l'exercice d'un tel métier ne sont pas démontrées, il ressort des données statistiques disponibles sur le site du Secrétariat d'Etat à l'économie qu'un agent de sécurité de 51 ans, sans formation, sans fonction de

cadre, nouvellement arrivé dans l'entreprise et travaillant à temps plein est en mesure de réaliser un salaire brut médian de 4'590 fr. par mois dans le canton de Vaud. Un vendeur dans la même situation est en mesure de réaliser un salaire équivalent.

Il s'ensuit qu'au vu des salaires précédents perçus par l'appelant et du fait qu'il ne se trouve pas en incapacité de travail et que ses chances de se réinsérer sur le marché existent, il peut lui être imputé un revenu hypothétique en 4'350 fr. par mois nets tel que retenu par le Tribunal. Il n'y a pas lieu de lui fixer un délai, dans la mesure où cette obligation lui incombe déjà en raison de la décision rendue sur mesures provisionnelles.

S'agissant de ses charges, l'intimé reproche essentiellement au Tribunal d'avoir pris en considération un loyer statistique, et non son loyer réel, ainsi que d'avoir omis la prise en compte de frais professionnels - occasionnés par l'acquisition théorique de son revenu hypothétique - et les frais de transports pour exercer son droit de visite.

L'on ne discerne pas en l'espèce pourquoi, à l'instar de ce qui prévaut pour l'appelante, l'on ne tiendrait pas compte du loyer effectif de l'intimé, pour un appartement certes relativement spacieux, mais qui lui permet d'exercer le droit de visite sur son fils, de sorte que le montant de 1'865 fr. sera admis.

S'agissant de frais professionnels, il s'agit de frais hypothétiques qui ne peuvent donc pas être intégrés dans son budget. Quant à l'octroi d'un montant supplémentaire pour exercer le droit de visite, l'intimé ne fournit aucune explication, ni aucune preuve qui justifierait de quadrupler le montant octroyé par le premier juge.

Il s'ensuit que ses charges mensuelles incompressibles sont les suivantes : montant de base LP (1'200 fr.), loyer (1'865 fr.), assurance-maladie (272 fr. arrondis, soit 498 fr. 50 moins le subside de 327 fr.), forfait transports publics vaudois (137 fr.) et exercice du droit de visite (53 fr.), soit un total de 3'527 fr.

Il découle que ce qui précède que, pour peu que l'intimé fournisse les efforts pouvant être exigés de lui pour utiliser sa capacité de gain, il demeurerait avec un disponible arrondi de quelque 820 fr. par mois.

Ce montant doit être alloué à l'entretien de l'enfant mineur à raison de 760 fr. par mois jusqu'au 31 décembre 2019, puis à raison de 820 fr. jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas de poursuite d'une formation professionnelle sérieuse et suivie.

- 17/20 -

C/5495/2013

L'intimé sera donc condamné à verser ces montants à l'appelante et le jugement entrepris réformé sur ce point.

### **E. 2.3**

Enfin, les parties discutent le dies a quo du versement de cette contribution d'entretien. Leur argumentation tombe à faux dans la mesure où elles occultent que l'existence de mesures provisionnelles en vigueur durant la procédure de divorce s'oppose à un effet rétroactif de la décision sur divorce s'agissant des contributions d'entretien dues à l'enfant mineur. La date la plus antérieure à laquelle peuvent donc être fixées les contributions d'entretien dues selon le présent arrêt est le 14 mars 2019, date à laquelle l'intimé a déposé sa réponse sans remettre en cause le principe du divorce. Par souci de simplification, le paiement de la

contribution d'entretien due à l'enfant suite à la décision de divorce sera donc ordonné à compter du 1er avril 2019.

Ces constatations rendent donc inutile l'examen des conditions financières de la famille antérieurement à 2019, ainsi que les griefs liés à des périodes d'incapacité de travail de l'intimé en 2017 et 2018.

#### **E. 2.4**

Les contributions d'entretien ne seront pas indexées, dès lors que leur paiement repose sur l'imputation d'un revenu hypothétique.

#### **E. 2.5**

Le jugement entrepris sera donc réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

#### **E. 3.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

##### **E. 3.2.1**

En l'espèce, le Tribunal a fixé les frais judiciaires de première instance à 8'750 fr., les a répartis par moitié entre les parties et les a laissés provisoirement à la charge de l'Etat de Genève.

Le montant des frais judiciaires n'est pas contesté par les parties et est conforme au tarif applicable (art. 30 RTFMC), de sorte qu'il sera confirmé.

Dans la mesure où aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause en appel, il n'y a pas lieu de s'éloigner de la solution du premier juge, soit un partage par moitié des frais de procédure de première instance (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. d CPC), qui sont de toute manière laissés provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, dans la mesure où les deux parties plaident au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 111 al. 3 et 122 al. 1 CPC).

##### **E. 3.2.2**

Pour les mêmes raisons, il ne sera pas alloué de dépens (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. d CPC).

- 18/20 -

C/5495/2013

##### **E. 3.3.1**

Les frais d'appel et d'appel joint seront arrêtés au montant unique 2'500 fr. (art. 30 et 35 RTFMC), mis à charge des parties par moitié chacune (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. d CPC) et laissés provisoirement à la charge de l'Etat, dans la mesure où les deux parties plaident au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 111 al. 3 et 122 al. 1 CPC).

##### **E. 3.3.2**

Il ne sera pas alloué de dépens (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. d CPC). \* \* \* \* \*

- 19/20 -

C/5495/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ et l'appel joint formé par B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/19447/2018 rendu le 7 décembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la

cause C/5495/2013-17. Au fond : Annule les chiffres 9 à 11 du dispositif du jugement entrepris, cela fait statuant à nouveau : Fixe l'entretien convenable de l'enfant C\_\_\_\_\_ à 1'060 fr. jusqu'au 31 décembre 2019, puis à 1'260 fr. par la suite, allocations familiales non déduites. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser en mains de A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, hors allocations familiales ou d'études, à compter du 1er avril 2019, 760 fr. pour l'entretien de C\_\_\_\_\_ jusqu'au 31 décembre 2019, puis 820 fr. ce jusqu'à la majorité de celui-ci, voire au-delà en cas d'études ou de formation professionnelle suivies et sérieuses. Confirme pour le surplus le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais d'appel et d'appel joint à 2'500 fr., mis à charge des parties à raison d'une moitié chacune et laissés provisoirement à la charge de l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel et d'appel joint. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

- 20/20 -

C/5495/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.